



CENTRE
INTERCOMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
DU CHOLETAIS

DIRECTION DE L'ACTION GÉRONTOLOGIQUE
ET CIAS DU CHOLETAIS

PUBLICITÉ DES ACTES ADMINISTRATIFS

MARS 2026-3

En application des articles L.2131-12, L.2131-1 et R.2131-1 du code général des collectivités territoriales, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel font l'objet d'une publication sous forme électronique, sur le site internet de la collectivité.

I - DÉCISIONS

SOMMAIRE

I - DÉCISIONS

		Page	1
2026-DE-27	DRH - 13 ^{ème} journée du CPIAS Pays de la Loire – Prévention des risques infectieux en établissement médico-social	Page	2-4
2026-DE-28	Résidence La Cormetière – Prestation artistique le 30 juillet – Mickael LAMUSSE	Page	5-8
2026-DE-29	DRH – Contribution employeur dans le cadre d'un Apprentissage – Diplôme d'état accompagnement éducatif Social (CEFRAS) – Résidence Le Val de Moine	Page	9-15
2026-DE-30	Résidence La Cormetière – Prestation artistique le 28 mai Thierry MARCHAND	Page	16-17

Le 25 MARS 2026

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE FORMATION**

N/réf : BC/LB

Objet : 13^{ème} Journée du CPIAS Pays de La Loire
Prévention du Risque Infectieux en établissement médico-social

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉCISION n° 2026/DE/ 27

La Vice-Présidente du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-21, R. 123-22 et R. 123-27,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1,

- Vu la délibération n° 2021/36 du Conseil d'Administration en date du 7 octobre 2021, modifiée par la délibération n° 2024/58 du Conseil d'Administration en date du 12 décembre 2024, reçue par Madame le Sous-Préfet de Cholet le 18 décembre 2024, portant délégation à la Vice-Présidente des pouvoirs lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- Considérant l'intérêt pour le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais, de recourir à un organisme extérieur afin d'assurer la prestation intitulée " 13ème Journée du CPIAS Pays de La Loire – Prévention du Risque Infectieux en établissement médico-social ", à destination de deux agents du CIAS du Choletais,

DÉCIDE

Article unique : de confier au Relai Territorial en Hygiène ANJELIN sous couvert du CHU de Nantes – 5 rue Pr Boquien – 44 093 NANTES, la prestation intitulée " 13ème Journée du CPIAS Pays de La Loire – Prévention du Risque Infectieux en établissement médico-social ", organisée au premier semestre 2026, pour deux agents du CIAS du Choletais, pour un montant total de 260 € net de taxes et d'approuver la convention afférente.



Par délégation spéciale du Conseil d'Administration,
Jacqueline DELAUNAY
Vice-Présidente

Décision publiée le 25 MARS 2026
sur le site de la collectivité, en exécution des dispositions des
articles L. 2132-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

Accusé de réception en préfecture
049-200031631-20260325-CIAS_DE_2026_27-AI
Date de télétransmission : 25/03/2026
Date de réception préfecture : 25/03/2026

Convention de Formation

N° 0854-2026-057

Entre :

Et :

Le Relai Territorial en Hygiène - ANJELIN
4, rue Larrey - 49933 ANGERS cedex 9
Représenté par le Docteur

CIAS du Choletais
EHPAD de la Cornetière
3, rue Jules Ladoumègue
49300 CHOLET

N° d'organisme de formation : 52 49 02015 49
N° Siret 264 900 036 00015 - Code NAF 8610Z

Représenté par :

Il a été convenu et arrêté ce qui suit, en application des dispositions de la partie VI du Code du travail "organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de la formation tout au long de la vie"

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

Le RTH Anjelin assurera, en partenariat avec le CPias Pays de la Loire, la formation intitulée :

FOR-3007 - 13^{ème} Journée du CPias Pays de la Loire - Prévention du Risque Infectieux en établissement médico-social

ARTICLE II : NATURE ET CARACTERISTIQUES DE L'ACTION DE FORMATION

a) L'action envisagée entre dans le champ des spécialités plurivalentes sanitaires et sociales, en particulier, santé et enseignement, formation, conformément aux articles L 6313-1 à L 6313-11 du Code du travail.

b) Date(s), lieu et durée

La formation sera réalisée le 17 mars 2026 de 9h à 17h
dans les locaux du centre d'affaires Terra Botanica - route d'épinard- 49000 Angers
sur 1 jour(s) soit 7 heure(s) de formation

Une attestation individuelle de formation sera réalisée sur la base des listes d'émargement et sera envoyée à l'établissement pour la(les) personne(s) concernée(s).

Le repas est inclus dans le tarif de la formation.

ARTICLE III : MODALITES FINANCIERES:

- Les frais afférents à la formation sont basés sur un coût de 130 € par jour et par personne ;

NOM	PRÉNOM	FONCTION
		Auxiliaire de soins
		Infirmière

- Soit un coût total de : 130€ x 2 = 260€ net de taxe.

Les avis des sommes à payer seront adressés à l'issue de la formation par Monsieur le Trésorier Principal, du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers, 49 933 Angers Cedex 9, (par la plateforme de dématérialisation CHORUS Pro pour les établissements publics et par voie postale pour les établissements privés, les associations, les professionnels libéraux...).

Adresse de facturation :

NOM DE L'ETABLISSEMENT	CIAS du Choletais - EHPAD de la Cornetière
SIRET	200 031 630 00068
Code service CHORUS (pour les établissements publics)	NCOR
Adresse postale	3, rue Jules Ladoumègue
Code Postal + Ville	49300 CHOLET

ARTICLE IV : CLAUSE DE RESILIATION

Cette convention est valable pour la durée de la formation.
Le contractant qui pour une raison quelconque se trouverait empêché d'exécuter la mission qui lui est confiée, devra immédiatement en aviser l'autre partie.

ARTICLE V : DESISTEMENT

Les désistements tardifs perturbent fortement l'organisation administrative et matérielle des formations. Aussi, il est convenu que :

- Tout volet commencé est dû.
- En cas de désistement la veille ou le jour même de la formation, celle-ci donnera lieu à facturation intégrale.

Pour éviter ces pénalités, l'entreprise peut remplacer l'inscrit initial par une autre personne

ARTICLE VI : VERIFICATION DES PRE-REQUIS AU SUIVI DE LA FORMATION

En signant cette convention, l'employeur du/des apprenants s'assure de la validation des pré-requis nécessaires au suivi de la formation, consultable sur la fiche pédagogique transmise.

Fait à Angers, le 20 février 2026

Pour le RTH Anjelin :

Pour l'Etablissement

Président du RTH Anjelin

Signature et cachet

Résidence La Cormetière

N/réf : MCR/CC

Objet : Marché de services – Prestation artistique le 30 juillet 2026

Le 25 MARS 2026

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉCISION n° 2026/DE/28

La Vice-Présidente du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-21, R. 123-22 et R. 123-27,

- Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-3,

- Vu la délibération n° 2021/36 du Conseil d'Administration en date du 7 octobre 2021, modifiée par la délibération n° 2024/58 du Conseil d'Administration en date du 12 décembre 2024, reçue par Madame le Sous-Préfet de Cholet le 18 décembre 2024, portant délégation à la Vice-Présidente des pouvoirs lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- Considérant l'intérêt à organiser des prestations artistiques variées au sein de la résidence La Cormetière,

DÉCIDE

Article unique : de confier le marché de services relatif à l'organisation d'une prestation artistique le 30 juillet 2026, à la résidence La Cormetière, située 3 rue Jules Ladoumègue, 49300 CHOLET, à Monsieur I

pour un montant de 220 € TTC.



Par délégation spéciale du Conseil d'Administration,
Jacqueline DELAUNAY
Vice-Présidente

Décision publiée le 25 MARS 2026

sur le site de la collectivité, en exécution des dispositions des articles L. 2132-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

Accusé de réception en préfecture
049-200031631-20260325-CIAS_DE_2026_28-AI
Date de télétransmission : 25/03/2026
Date de réception préfecture : 25/03/2026



CONTRAT DE PRESTATION ARTISTIQUE



Entre les soussignés

L'artiste

"Autour de Brassens"

ET

L'organisateur de l'événement

Le CIAS du Choletais pour la résidence la Cornetière

3 rue Jules Ladoumègue

49 300 CHOLET

Représenté par Gilles BOURDOULEIX en qualité de président

Préambule :

Ce contrat a pour objet de définir les conditions de la prestation musicale de l'artiste lors de l'événement décrit ci-dessous.

1/ Détails de l'événement

Nom de l'événement : Prestation musicale autour des chansons de Georges Brassens

Date : Jeudi 30 juillet 2026

Lieu : Maison de retraite La Cornetière à CHOLET (49)

Heure de début : 15h

Durée de la prestation : Environ 1h15, avec possibilité d'une pause de 15 ou 20 min

2/ Conditions financières

Cachet de l'artiste : 220 €

Modalité de paiement : le jour de la prestation, ou dans les 30 jours qui suivent sa délivrance.

En espèces, par chèque à l'ordre de Michael LAMUSSE ou par virement bancaire

Coordonnées bancaires :

IBAN : FR76 1950 6400 0028 1213 5706 446

BIC : AGRIFRPP895

3/ Obligations de l'artiste

L'artiste s'engage à :

- Se présenter à l'heure convenue pour la prestation, après avoir effectué toute l'installation nécessaire pour la performance.
- Respecter le répertoire musical convenu avec le promoteur, sauf cas de force majeure ou accord mutuel de modification.
- Fournir la qualité de prestation attendue, en lien avec les exigences professionnelles.
- Fournir un visuel de l'événement pour la diffusion et la promotion

4/ Obligations du promoteur :

Le promoteur s'engage à :

- Fournir à l'artiste un accès adéquat aux installations nécessaires
- Garantir un accueil professionnel de l'artiste.
- Assurer que l'artiste est payé conformément aux termes du contrat.

5/ Annulation :

- En cas d'annulation de l'événement par le promoteur, ce dernier devra notifier l'artiste dans les plus brefs délais.
- En cas de force majeure de la part de l'organisateur, aucune indemnité ne sera versée à l'artiste mais l'organisateur s'engage à programmer l'artiste aux mêmes conditions à une date ultérieure (celle-ci n'excédant pas les 6 mois et étant décidée de commun)
- En cas d'annulation de l'événement par l'artiste pour des raisons de force majeure, l'artiste devra informer le promoteur dans les plus brefs délais. Dans ce cas, aucune indemnité ne sera due, sauf si spécifié autrement. En outre, l'acompte sera intégralement remboursé.

6/ Conditions techniques :

Le promoteur s'engage à fournir à l'artiste un accès à une prise électrique et à s'assurer d'un espace adapté et suffisant pour une installation correcte de l'artiste et de son matériel.

7. Assurance :

L'artiste et le promoteur s'engagent chacun à souscrire une assurance adéquate pour couvrir tous risques liés à l'événement.

8. Force majeure :

Aucune des parties ne sera tenue responsable de l'inexécution de ses obligations en cas de force majeure, notamment en cas de grève, intempéries, catastrophes naturelles ou autres événements imprévisibles.

9. Litiges :

En cas de litige relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de tenter une résolution amiable. À défaut, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

10. Dispositions diverses :

- Ce contrat est soumis au droit français.
- Toute modification du présent contrat doit être convenue par écrit et signée par les deux parties.
- Le contrat entre en vigueur à compter de la signature des deux parties.

Fait à

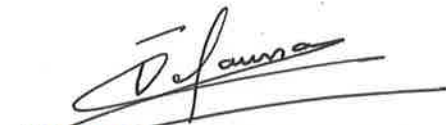
Date :

En deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Signatures :

L'artiste

L'organisateur


Le Président de Cholet Agglomération
Président du CIAS
Par délégation la Vice-Présidente
Jacqueline DELAUNAY

Un exemplaire est à renvoyer par mail à : autour2brassens@gmail.com

Ou par courrier postal à l'adresse suivante :

Service Organisation et Gestion des Emplois

N/réf : NN/BF

Le 25 MARS 2026

Objet : Contribution employeur dans le cadre d'un apprentissage
Diplôme d'État Accompagnant Éducatif Social (CEFRAS)

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉCISION n° 2026/DE/29

La Vice-Présidente du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-21, R. 123-22 et R. 123-27,

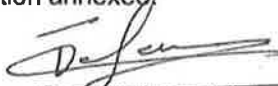
- Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-3,

- Vu la délibération n° 2021/36 du Conseil d'Administration en date du 7 octobre 2021, modifiée par la délibération n° 2024/58 du Conseil d'Administration en date du 12 décembre 2024, reçue par Madame le Sous-Préfet de Cholet le 18 décembre 2024, portant délégation à la Vice-Présidente des pouvoirs lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- Considérant l'intérêt à accueillir un apprenti en formation du " Diplôme d'État Accompagnant Éducatif Social " à l'EHPAD du Val de Moine,

DÉCIDE

Article unique : de confier au CEFRAS, sis Allée Phytolia – CS 9701 à Chemillé en Anjou (49120), la formation d'un apprenti préparant un " Diplôme d'État Accompagnant Éducatif Social ", pour l'année 2025-2026 et d'approuver la convention afférente fixant la participation financière à la contribution à hauteur de 8 334,90 € nets de taxe maximum, conformément aux tarifs publiés par la Préfecture de Région du Maine et Loire. Le versement peut s'effectuer en plusieurs fois, selon les modalités définies dans la convention annexée.



Par délégation spéciale du Conseil d'Administration,

Jacqueline DELAUNAY

Vice-Présidente

Décision publiée le 25 MARS 2026
sur le site de la collectivité, en exécution des dispositions des
articles L. 2132-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

Accusé de réception en préfecture
049-200031631-20260325-CIAS_DE_2026_29-AI
Date de télétransmission : 25/03/2026
Date de réception préfecture : 25/03/2026

- ☐ Exemple pour l'employeur
- ☐ Exemple pour le stagiaire
- ☐ Exemple pour **CFA CEFRAS Allée phytolia - 49120 CHEMILLE EN ANJOU**

CONVENTION DE FORMATION DANS LE CADRE DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE CFA CEFRAS

Entre les soussignés :

- **CFA CEFRAS - Allée Phytolia - CS 9701- CHEMILLE - 49120 CHEMILLE EN ANJOU**
SIRET : 314 504 432 00027 Numéro UAI : U492078T Numéro NDA : 52 49 00279 49
Enregistré auprès de la Préfecture de région du Maine et Loire.

- **Interlocutrice opérationnelle désignée :**

Email : cfa@cefras.com

Téléphone : 02 41 30 57 09

- **ORGANISME GESTIONNAIRE REPRÉSENTATIF DU CFA :**

CEFRAS

Allée Phytolia - CS 9701 - CHEMILLE - 49120 CHEMILLE EN ANJOU

SIRET : 314 504 432 00027 - Numéro NDA : 52 49 00279 49

Enregistré auprès de la Préfecture de région du Maine et Loire

Interlocutrice :

., Directrice Générale

L'entreprise :

CIAS - EHPAD LE VAL DE MOINE 24 avenue Maudet 49300 CHOLET

SIRET : 20003163100167

IDCC : 9999

Représentée par Madame

, relevant de l'opérateur de compétences :

Est conclue la convention suivante, en application des dispositions du Livre II et III de la Sixième partie du code du travail :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le CFA organise l'action de formation par apprentissage suivante (au sens de l'article L.6313-6 du Code du travail) : **DE Accompagnant Educatif Social**

Pour préparer à l'obtention du diplôme ou du titre : Intitulé **DE Accompagnant Educatif et Social**

Code diplôme : **56033207**

Le programme détaillé définissant les objectifs et les modalités et contenus de la formation est joint à la présente.

ARTICLE 2 – MODALITÉ DE DÉROULEMENT, SUIVI, ET OBTENTION DU DIPLÔME OU TITRE

- Lieu principal de la formation (préciser, le cas échéant, le UAI et SIRET de l'établissement, si différent du CFA) :
 - Lieu de formation : **CEFRAS CHEMILLE Allée Phytolia CS 9701 CHEMILLE49120 CHEMILLE EN ANJOU**
 - UAI : **0492078T**
 - SIRET Etablissement : **31450443200027**
- Durée totale de l'action de formation :
- L'action de formation aura lieu : **Du 27/08/2025 au 31/07/2026**
 - L'action de formation aura une durée totale de : **1407 heures** (567 h théoriques - 140h de stage pratique hors établissement employeur et 700h pratique chez l'employeur)
- Le CFA contrôle la présence de l'apprenti et notifie à l'entreprise toutes ses absences.
- La période de réalisation en entreprise et en CFA (Voir calendrier joint en annexe à la présente) :
.....
.....
.....
.....
- Afin d'assurer le bon déroulement de la formation et le respect du règlement intérieur, le CFA se réserve le droit de convoquer le bénéficiaire dans les instances concernées.
- **Droit aux congés de révision** : Article L6222-35 (Version en vigueur depuis le 26 novembre 2009) Modifié par LOI n°2009-1437 du 24 novembre 2009 - art. 25 (V)
Pour la préparation directe des épreuves, l'apprenti a droit à un congé supplémentaire de cinq jours ouvrables. Il doit suivre les enseignements spécialement dispensés dans le centre de formation d'apprentis dès lors que la convention mentionnée à l'article L. 6232-1 en prévoit l'organisation.
Ce congé, qui donne droit au maintien du salaire, est situé dans le mois qui précède les épreuves. Il s'ajoute au congé payé prévu à l'article L. 3141-1 et au congé annuel pour les salariés de moins de vingt-et-un ans prévu à l'article L. 3164-9, ainsi qu'à la durée de formation en centre de formation d'apprentis fixée par le contrat.
- L'objectif de la formation vise à la préparation de la qualification suivante :

Diplôme : **DE Accompagnant Educatif et Social**

- Code diplôme Ministère Education nationale ou RNCP **36004**
- Titre à finalité professionnelle
Code RNCP

ARTICLE 3 – BÉNÉFICIAIRE DE L'ACTION DE FORMATION EN APPRENTISSAGE :

- Le CFA forme la personne suivante :
- L'action de Formation aura lieu du **27/08/2025 au 31/07/2026**

Dates de début du contrat : **27/08/2025**

Dates de fin du contrat : **31/07/2026**

Formation débutée précédemment : Lorsque le jeune a commencé sa formation sous un autre statut (ex. stagiaire de la formation professionnelle au titre de l'article L 6222-12-1 – avant la signature du contrat ou au titre de l'article L6231-2 – en cas de rupture de contrat) ou bien lorsque le contrat fait suite à un précédent contrat d'apprentissage] : [Préciser pour chaque période] : du JJ/MM/AAAA au JJ/MM/AAAA : statut, nombre d'heures de formation suivies.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Rappel : gratuité de la formation pour l'apprenti et son représentant légal, le cas échéant aucune somme ne peut être demandée.

	Montant de la Prestation Net de taxe ¹	Montant du Niveau de prise en charge de l'OPCO Net de taxe ¹	Reste à charge ³ éventuel de L'entreprise/Collectivité Net de taxe ¹
1 ^{ère} année de financement	3 794.50€		3 794.50€
2 ^{ème} année de financement	4 540.40€		4 540.40€
3 ^{ème} année de financement			
TOTAL	8 334,90€	0,00 €	8 334,90€

La 1^{ère} année de financement correspond à la première année d'exécution du contrat d'apprentissage. Dans le cas d'une formation débutée sous statut de stagiaire de la formation professionnelle financée par l'OPCO, la 1^{ère} année de financement correspond au début de la période sous statut de stagiaire de la formation professionnelle.

¹ Article 261 4, 4° du Code général des impôts

² Il s'agit du niveau de prise en charge défini par la branche dont relève l'entreprise. Il est versé par l'opérateur de compétences (OPCO) concerné dans la limite du coût réel de la prestation.

³ A défaut de reste à charge, indiquer « 0 euro ».

ARTICLE 5 – FRAIS ANNEXES (pendant le temps en CFA uniquement)

Lorsqu'ils sont financés par le CFA l'opérateur de compétences prend en charge une partie de ces frais.

5.1 Frais d'hébergement et de restauration

	FRAIS D'HEBERGEMENT ¹ x€ par nuit				FRAIS DE RESTAURATION ² x€ par repas			
1 ^{ère} Année de financement	NOMBRE		=	€	NOMBRE		=	€
2 ^{ème} année de financement	NOMBRE		=	€	NOMBRE		=	€
3 ^{ème} année de financement	NOMBRE		=	€	NOMBRE		=	€
TOTAL	NOMBRE	0.00	=	0.00€	NOMBRE		=	€

¹ forfait limité à une nuit plus le petit-déjeuner / ² forfait limité à deux repas par jour

5.2 Frais d'équipements pédagogiques

FRAIS DE PREMIER EQUIPEMENT PEDAGOGIQUE¹

La formation préparée nécessite un premier équipement pédagogique ? ☒ Oui (500€) ☐ Non
S'agit-il d'une formation industrielle ? ☐ Oui€ ☒ Non
S'agit-il d'une formation préparant aux métiers d'arts ? ☐ Oui€ ☒ Non

¹La prise en charge se fait selon la formation préparée, quel que soit le niveau et pour la première année du contrat.

5.3 Frais liés à la mobilité européenne et internationale

FRAIS LIÉS À LA MOBILITÉS EUROPÉENNE ET INTERNATIONALE¹

La formation préparée prévoit une mobilité européenne et internationale ? ☐ Oui ☒ Non
Les frais de mobilité sont-ils estimés (nature ; montant) ? ☐ Oui ☒ Non
Un référent mobilité a-t-il été désigné au sein de votre CFA ? ☐ Oui ☒ Non

¹Le centre de formation d'apprentis adresse à l'opérateur de compétences de l'employeur en France, le projet de convention avec une demande de prise en charge des frais générés par la mobilité hors du territoire national de l'apprenti. Dès sa conclusion, la convention est adressée par le CFA à l'opérateur de compétences de l'employeur en France.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT (en cas de reste à charge de l'entreprise)

- Préciser les modalités de règlement en cas de reste à charge, notamment en cas de rupture de contrat/désistement.
 - **Arrêt à l'initiative de l'employeur ou du salarié :**
L'arrêt définitif de la formation peut intervenir suite à une décision de l'employeur, pour des raisons qui lui sont propres. Celui-ci devra en aviser par écrit le centre de formation préalablement à la date de l'arrêt.
L'arrêt définitif de la formation peut intervenir suite à une décision du salarié, pour des raisons qui lui sont propres.
Celui-ci devra en aviser son employeur préalablement à la date de l'arrêt. L'employeur confirmera cet arrêt par écrit au centre de formation préalablement à la date de l'arrêt.
Dans ces deux cas, le centre de formation facturera le coût global de la formation à l'employeur.
- **Arrêt à l'initiative de l'employeur ou du salarié**
- Type de modalités de règlement :
 - Dans l'hypothèse où l'OPCO ne prendrait pas en charge la totalité de la formation quel qu'en soit le motif, l'entreprise ou la collectivité territoriales resterait tenue du paiement du coût total de la formation en vers le CFA.
 - Dans ce cas, une facture du montant non pris en charge par l'OPCO sera adressée à l'entreprise ou la collectivité territoriale.
 - La formation est gratuite pour l'apprenti.

ARTICLE 7 – CLAUSE SUSPENSIVE

Mise à jour le 02/05/2024

- L'exécution de la présente convention est soumise au dépôt du contrat par l'OPCO ou la DIRECCTE (L6224-1 du Code du travail). Le contrat d'apprentissage sera transmis par l'employeur à l'OPCO dont il relève, pour prise en charge financière.
- Le centre de formation se réserve le droit d'annuler, de reporter ou de transférer la formation sur un autre site.
Cette annulation, ce report ou ce transfert ne donnera lieu à aucune indemnité compensatrice.
En cas de rupture anticipée l'organisme de formation devra être informé sans délai par l'alternant ou l'entreprise sous la forme d'un message électronique ou d'un courrier avec accusé de réception. La totalité du coût de la formation restant à couvrir à la date de réception du document d'abandon de l'apprenant, restera à la charge de l'entreprise.
- **EN CAS DE FORCE MAJEURE :**
De convention expresse, et nonobstant toute faute de sa part, la responsabilité du CFA ne sera pas engagée en cas de survenance d'évènements de force majeure.
Sont considérés comme cas de force majeure ceux habituellement retenus par la jurisprudence des Cours et Tribunaux Français.

ARTICLE 8 – DIFFERENDS EVENTUELS

- Le contrat est régi par la loi française. Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les litiges relatifs à l'exécution de la prestation. A défaut d'accord amiable, le consommateur a la possibilité de saisir gratuitement le médiateur de la consommation dont relève le professionnel, à savoir l'Association des Médiateurs Européens (AME CONSO), dans un délai d'un an à compter de la réclamation écrite adressée au professionnel.
La saisine du médiateur de la consommation devra s'effectuer :
 - soit en complétant le formulaire prévu à cet effet sur le site internet de l'AME CONSO : www.mediationconso-ame.com ;
 - soit par courrier adressé à l'AME CONSO, 197 Boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS. »

L'acceptation de la présente convention vaut acceptation des CGV, au dos de la présente.

FAIT EN DOUBLE EXEMPLAIRES, À Chemillé en Anjou, le 26 août 2025

POUR L'ENTREPRISE :

NOM PRENOM ET FONCTION DU SIGNATAIRE

CACHET DE L'ENTREPRISE

Le Président de Cholet Agglomération
Président du CIAS

Par délégation la Vice-Présidente
Jacqueline DELAUNAY

POUR LE CFA :

NOM PRENOM FONCTION DU SIGNATAIRE

Directrice CFA

CACHET DU CFA

cefas
SIÈGE REGIONAL
197 Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS
01 42 32 41 32 / 01 42 32 41 33

Résidence La Cormetière

N/réf : MCR/CC

Objet : Marché de services – Prestation artistique le 28 mai 2026

Le 25 MARS 2026

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉCISION n° 2026/DE/30

La Vice-Présidente du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-21, R. 123-22 et R. 123-27,

- Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-3,

- Vu la délibération n° 2021/36 du Conseil d'Administration en date du 7 octobre 2021, modifiée par la délibération n° 2024/58 du Conseil d'Administration en date du 12 décembre 2024, reçue par Madame le Sous-Préfet de Cholet le 18 décembre 2024, portant délégation à la Vice-Présidente des pouvoirs lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- Considérant l'intérêt à organiser des prestations artistiques variées au sein de la résidence La Cormetière,

DÉCIDE

Article unique : de confier le marché de services relatif à l'organisation d'une prestation artistique le 28 mai 2026, à la résidence La Cormetière, située 3 rue Jules Ladoumègue, 49300 CHOLET, à Monsieur

49120 CHEMILLE EN ANJOU, pour un montant de
260 € TTC.



Par délégation spéciale du Conseil d'Administration,
Jacqueline DELAUNAY
Vice-Présidente

Décision publiée le 25 MARS 2026

sur le site de la collectivité, en exécution des dispositions des
articles L. 2132-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

Accusé de réception en préfecture
049-200031631-20260325-CIAS_DE_2026_30-AI
Date de télétransmission : 25/03/2026
Date de réception préfecture : 25/03/2026

CONTRAT DE PRESTATION

Entre :

CIAS du Choletais pour la Résidence la Cormetière
3, rue Jules Ladoumègue
49300 CHOLET
02 41 29 36 02
Représenté par Gilles BOURDOULEIX, Président

Et :

Nom de l'intervenant : UN PAS DE COTE

Adresse :

49120 CHEMILLE-EN-ANJOU

Téléphone : 02 41 55 48 66 / 07 83 96 34 83

Mail : admi.unpasdecote@gmail.com

La prestation :

date : 28 MAI 2026

durée : 1h15

Type de prestation (danse, musique, chant, etc.) : MUSIQUE

Lieu :

(contact :)

Montant de la prestation : 250,00€

Montant des frais de déplacement : 10,00€

Soit un total à payer de (TTC ou net de taxes) : 260,00€

Paiement par : Facture

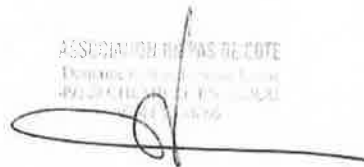
En cas d'annulation de la part du prestataire, aucune indemnité ne sera versée.

Le Président de Cholet Agglomération
Président du CIAS
Par délégation la Vice-Présidente
Jacqueline DELAUNAY



Prestataire :

Nom prénom p/o



ASSOCIATION UN PAS DE COTE
Président : Gilles Bourdouleix
49300 CHOLET 02 41 29 36 02